



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le 02-05-2024

Berger  
Levrault

ID : 013-211301049-20240429-DEC2024\_057-CC

## DÉCISION DU MAIRE N°DEC2024-057

### CONTRAT DE CESSION AVEC « CIE L'ESTOCK FISH »

Nomenclature ACTES : 1.2

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2122-21 et 2122-22 résultant des dispositions de la loi n°96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20-07-08 du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Sausset-les-Pins, a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le contrat de cession avec la CIE L'ESTOCK FISH pour assurer une animation prévue dans le cadre culturel et festif organisée par la ville de Sausset-les-Pins,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec la CIE L'ESTOCK FISH dont le siège se trouve à la Maison des Associations, Espace André Wolff, 13680 Lançon-de-Provence.

**Article 2 :** Le contrat de cession est conclu pour la prestation prévue le 5 mai 2024 à partir de 17h au Gymnase A. Calmat.

**Article 3 :** Le coût de la prestation qui s'élève à **2087.50 € TTC**, est inscrite au budget primitif de la commune et sera réglée par mandat administratif.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 29 avril 2024.

Le Maire,  
Maxime MARCHAND